



# PROCES-VERBAL

## Commission Fédérale de Discipline

---

**Réunion du :** Jeudi 24 juin 2010  
**à :** 15h00

---

**Présidence :** Jean MAZZELLA

---

**Présents :** Camille ALLAIN – Alain AUGU – Alain COISNE – François LEFEBVRE – Thierry MERCIER – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER – Daniel RODIGHIERO – Henri MONTEIL (CF).

---

**Assistent à la séance :** Cécile COQUELLE – Instructeur titulaire  
Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

---

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

## **AUDITION 15H15**

### **CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

**3960.2 MATCH OLYMPIQUE DE MARSEILLE / AS FURIANI AGLIANI DU 22/05/2010 – EXCLUSION DES JOUEURS CRUS NICOLAS DU CLUB DE L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE ET DIFRAJA NICOLAS DU CLUB DE L'AS FURIANI AGLIANI – POUR COUPS RECIPROQUES – ECHAFFOUREE ENTRE JOUEURS – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN PAR SPECTATEURS – JET DE PROJECTILES DANGEREUX SUR AIRE DE JEU.**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 24 juin 2010 à 15h15, de :

\*Messieurs :

- ⇨ REGAIEG Sébastien, arbitre de la rencontre,
- ⇨ DE PACE Thomas, délégué au match,
- ⇨ MIHALE Alexandre, responsable juridique du club de l'Olympique de Marseille,

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que lors de cette rencontre, une bagarre a éclaté entre les joueurs des deux clubs, à l'occasion de laquelle les joueurs CRUS Nicolas et Nouri Ahmed du club de l'Olympique de Marseille, ainsi que les joueurs DIFRAJA Nicolas et CASCINELLI Michel du club de l'AS Furiani Agliani, se sont rendus coupables d'actes de brutalité, en portant atteinte à l'intégrité physique de leurs adversaires,

Considérant par ailleurs que des spectateurs ont sauté des tribunes, interceptés par le service d'ordre du club recevant,

Considérant, enfin, que des pierres ont été lancées sur l'aire de jeu depuis l'extérieur de l'enceinte du stade,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant toutefois que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux, du Chapitre I – article 1.13.II.A.b et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide d'infliger :

- ☞ Au joueur CRUS Nicolas du club de l'Olympique de Marseille: Six matchs de suspension ferme dont le match automatique.
- ☞ Au joueur DIFRAJA Nicolas du club de l'AS Furiani Agliani : Six matchs de suspension ferme dont le match automatique.
- ☞ Au joueur NOURI Ahmed du club de l'Olympique de Marseille : Six matchs de suspension ferme à compter du lundi 28 juin 2010.
- ☞ Au joueur CASCINELLI Michel du club de l'AS Furiani Agliani : Six matchs de suspension ferme à compter du lundi 28 juin 2010.
- ☞ Au club de l'Olympique de Marseille : Une amende de 500 (cinq-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.
- ☞ Au club de l'AS Furiani Agliani : Une amende de 200 (deux-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

## **AUDITION 15H45**

### **TOURNOIS AMICAUX**

#### **MATCH EPINAL / LE PERREUX DU 04/04/2010 – COUPS ENVERS OFFICIELS – MATCH ARRETE.**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 24 juin 2010 à 15h45, de :

\*Messieurs :

- ☞ HEBERT Michel, éducateur de l'équipe féminine de l'AS Le Perreux
- ☞ FRANSCISCO José, responsable de l'équipe féminine de l'AS Le Perreux.

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide de mettre l'affaire en délibéré, en l'absence des intéressés.

## **DOSSIERS EN RETOUR**

### **CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR**

#### **2717.2 MATCH GENETS D'ANGLET / US COLOMIERS DU 29/05/2010 – ECHAUFFOUREE A L'ISSUE DU MATCH.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, une échauffourée a éclaté entre les joueurs des deux clubs,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant toutefois que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer aux membres des deux clubs, mais que les joueurs du club des Genets d'Anglet ont une plus grande part de responsabilité dans cet incident,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le club des Genets d'Anglet : Une amende de 150 (cent-cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.
- ☞ Le club de l'US Colomiers : Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**2718.2 MATCH GIRONDINS DE BORDEAUX / CHAMOIS NIORTAIS DU 28/05/2010 –  
UTILISATION ET JET D'ENGINS PYROTECHNIQUES.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, huit engins pyrotechniques ont été allumés,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrire l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que sept fumigènes ont été allumés par des supporters du club des Girondins de Bordeaux, contre un seul par les supporters du club des Chamois Niortais,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- |                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| ☞ Le club des Girondins de Bordeaux : | Une amende de 350 (trois-cents cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
| ☞ Le club des Chamois Niortais :      | Une amende de 50 (cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.              |

**CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

**3368.2 MATCH SC AMIENS / US GRAVELINES DU 29/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR ROGONDJAULT RASHI LIONEL DU CLUB DE L'US GRAVELINES – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE– EXCLUSION DU JOUEUR MAISON LOÏC DU CLUB DU SC AMIENS – POUR ACTE DE BRUTALITE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur ROGONDJAULT RASHI Lionel du club de l'US Gravelines a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en blessant ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant, d'autre part, que joueur MAISON Loïc du club du SC Amiens a commis un acte de brutalité envers un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Considérant, en outre, que les intéressés étaient précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à trois mois,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.4 et 1.13.II.A.a du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur ROGONDJAULT RASHI Lionel du club de l'US Gravelines : Cinq matchs de suspension ferme dont le match automatique
- ☞ Le joueur MAISON Loïc du club du SC Amiens : Cinq matchs de suspension ferme dont le match automatique

**3814.2 MATCH FC BEAUNE / NEVERS FOOTBALL DU 01/05/2010 – PROPOS RACISTES ENVERS JOUEUR PAR SUPPORTERS DU CLUB RECEVANT.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Pris note.

**3966.2 MATCH FC BLAGNAC / AS TOURNEFEUILLE DU 29/05/2010 – EXCLUSION DES JOUEURS ROBERT DAMIEN DU CLUB DU FC BLAGNAC ET MARE ANDY DU CLUB DE L'AS TOURNEFEUILLE – POUR COUPS RECIPROQUES – COUPS ENVERS ADVERSAIRES DES JOUEURS LAPORTE JULIEN ET RODRIGUEZ DAMIEN DU CLUB DE L'AS TOURNEFEUILLE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que les joueurs ROBERT Damien du club du FC Blagnac et MARE Andy du club de l'AS Tournefeuille se sont asséné mutuellement des coups, sans se blesser, en dehors de toute action de jeu,

Considérant qu'il apparaît clairement que le joueur MARE Andy du club de l'AS Tournefeuille est l'agresseur, et le joueur ROBERT Damien du club du FC Blagnac, l'agressé,

Considérant, d'autre part, que les joueurs LAPORTE Julien et RODRIGUEZ Damien du club de l'AS Tournefeuille ont asséné des coups à des adversaires, sans les blesser, en dehors de la rencontre,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.13.II.A.b) et 1.13.II.B du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- |  |   |
|--|---|
| ⊞ Le joueur ROBERT Damien du club du FC Blagnac :            | Cinq matchs de suspension ferme dont le match automatique |
| ⊞ Le joueur MARE Andy du club de l'AS Tournefeuille :        | Six matchs de suspension ferme dont le match automatique  |
| ⊞ Le joueur LAPORTE Julien du club de l'AS Tournefeuille :   | Huit matchs de suspension ferme dont le match automatique |
| ⊞ Le joueur RODRIGUEZ Damien du club de l'AS Tournefeuille : | Huit matchs de suspension ferme dont le match automatique |

## **NOUVEAUX DOSSIERS**

### **CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D1**

**134.2 MATCH FCF HENIN-BEAUMONT / FCF JUVISY DU 13/06/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR MATHIVET SANDRINE DU CLUB DU FCF JUVISY – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur MATHIVET Sandrine du club du FCF Juvisy de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2010 au plus tard.**

Le Président,  
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,  
Alain COISNE

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.**